



DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Deuxième rapport du Représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie

1. A sa 278^e session (juin 2000), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de nommer un Représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie, en vue de seconder et de contrôler les mesures prises par le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en œuvre les conclusions de la mission de contacts directs et les recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives aux cas en suspens concernant la Colombie. A cet effet, le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'examiner favorablement les demandes éventuelles de coopération technique des mandants. Le Représentant spécial, M. Rafael Alburquerque, ancien ministre du Travail de la République dominicaine, par l'entremise du Directeur général, fera rapport au Conseil d'administration sur la situation générale dans le pays, en ce qu'elle affecte les droits syndicaux et la sécurité des dirigeants syndicaux, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées. Le Représentant spécial formulera des conseils quant à toute autre mesure qui pourrait être prise par le Conseil d'administration. Celui-ci a décidé de réexaminer toutes les questions en suspens à sa session de juin 2001 ¹.
2. M. Alburquerque s'est rendu en Colombie pour la deuxième fois du 27 janvier au 3 février 2001. On trouvera le rapport concernant sa mission en annexe du présent document.
3. Ce rapport est soumis pour information.

Genève, le 22 mars 2001.

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration: 278^e session (juin 2000), première séance, p. I/24; voir aussi documents GB.278/3/2 et GB.278/4.

Appendice

Deuxième rapport du Représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie

Monsieur le Directeur général,

En vertu du mandat qui m'a été confié et au terme duquel je suis votre Représentant spécial pour la coopération avec la Colombie, je m'adresse à vous pour vous présenter le deuxième rapport devant être soumis au Conseil d'administration en mars 2001.

A l'issue de la session de novembre 2000 du Conseil d'administration, une antenne a été ouverte à Bogotá et confiée à mon assistant, M. Marcelo Castro Fox, qui a exécuté intégralement et à mon entière satisfaction les tâches faisant partie du mandat. Lors de ma deuxième visite en Colombie, du 27 janvier au 3 février 2001, j'ai pu constater les progrès réalisés et les difficultés rencontrées pour appliquer le plan d'action que j'ai établi, et j'ai poursuivi les contacts directs avec les partenaires sociaux, les autorités gouvernementales et les représentants des organisations non gouvernementales, des missions diplomatiques et des institutions des Nations Unies¹. J'ai ainsi pu recueillir de précieuses informations sur la situation générale du pays pour ce qui est des droits syndicaux et de la sécurité des syndicalistes, dirigeants ou travailleurs, dans le cadre des conclusions et recommandations respectives de la mission de contacts directs et du Comité de la liberté syndicale. Je tiens à souligner que j'ai bénéficié de la collaboration permanente du ministère du Travail et de son équipe, de l'assistance des dirigeants syndicaux et des représentants des organisations d'employeurs qui m'a facilité la tâche, que le Bureau du Procureur général de la nation s'est attaché à faire avancer les enquêtes relatives aux attentats dont ont malheureusement été victimes des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués; on notera aussi les efforts déployés par le ministre de l'Intérieur et la fonctionnaire chargée de la Direction générale des droits de l'homme pour faire appliquer les mesures de sécurité, par le ministre des Relations extérieures et le vice-ministre, le directeur de la Commission colombienne de juristes et ses collaborateurs, le directeur du Bureau en Colombie du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ses collaborateurs, le Coordonnateur résident et les autres fonctionnaires du PNUD à Bogotá, le directeur de l'Equipe consultative multidisciplinaire de l'OIT à Lima et ses collaborateurs, ainsi que le directeur adjoint du Bureau régional pour les Amériques, avec lesquels j'ai eu des entretiens fructueux sur les points communs du mandat de nos institutions respectives, et enfin par les représentants des missions diplomatiques qui m'ont exposé, dans l'optique de leur pays, leur opinion sur la situation politique complexe que connaît la Colombie.

¹ On trouvera à l'annexe 1 la liste des personnes que nous avons rencontrées.

Introduction

Situation générale

La période couverte par le présent rapport – décembre 2000 à mars 2001 – se caractérise par l'appui qu'ont fourni au gouvernement des pays et des institutions internationales et par l'action menée conjointement par des partis politiques, des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de la société civile pour établir la paix et mettre fin à la violence dont souffre la Colombie depuis trente-six ans.

C'est dans ce contexte qu'ont pu être relancées les négociations pour la paix entre le gouvernement et le principal groupe de guérilla, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Ont aussi été amorcées les conversations avec l'Armée de libération nationale (ELN), afin d'établir une nouvelle zone de détente. Ces deux processus visent, fondamentalement, à l'élaboration d'une politique de respect des droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire dans le conflit armé que vit la Colombie.

Malheureusement, dans le même temps, des assassinats ont continué d'être perpétrés non seulement contre des dirigeants et des travailleurs (environ 112), mais aussi contre des éducateurs, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des hommes politiques et des chefs de petites, moyennes et grandes entreprises, pour ne mentionner que quelques-unes des catégories les plus touchées de la société civile. Ces personnes ont aussi été victimes de séquestrations et d'attentats, de même, dans bien des cas, que des membres de leur famille. La vague de violence n'a pas épargné non plus les femmes et les enfants dont beaucoup sont morts fortuitement ou au combat, après avoir été recrutés par les groupes hors la loi.

La dure réalité qui frappe le monde syndical s'inscrit dans l'état général de violence qui affecte la société colombienne dans sa totalité. A titre d'exemple, on peut citer la séquestration l'année dernière, la fille du président de l'Association nationale des industriels (ANDI), qui vient d'être libérée par les FARC. C'est aussi dans ce climat de violence aveugle que s'inscrivent les massacres de civils, de plus en plus fréquents en Colombie et qui auraient fait plus de 400 victimes rien que dans les deux premiers mois de l'année.

La violence contre les dirigeants syndicaux a pour particularité de frapper principalement les bases des organisations de travailleurs dans différentes régions du pays, phénomène qui, joint au déplacement des dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués faisant l'objet de menaces, provoque l'affaiblissement du mouvement syndical.

En général, il est reconnu que la majeure partie des assassinats, des menaces et extorsions dont est victime la population civile sont imputables à des membres des forces insurgées et aux groupes paramilitaires, dont les liens avec le trafic des drogues sont mis en évidence. Cependant, il faut aussi signaler que les forces de sécurité du gouvernement sont reconnues responsables de violations graves des droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires. Il existe encore dans diverses régions et communes de Colombie des membres des forces de sécurité de la société civile qui continuent à titre individuel, de façon active ou passive, d'appuyer l'action des groupes armés illégaux, contrairement à la position adoptée par les hauts fonctionnaires de l'administration centrale. Dans le passé, les autorités n'ont pratiquement jamais jugé d'officiers supérieurs, mais il semble qu'aujourd'hui cela soit en train de changer. En effet, au cours des derniers mois, le gouvernement a suspendu ou retiré du service actif de l'armée et de la police des membres soupçonnés d'avoir violé les droits de l'homme. Toutefois, ces mesures n'ont touché qu'un nombre extrêmement restreint d'officiers de haut rang, et il est à espérer que les enquêtes visant à dégager les responsabilités des cadres supérieurs seront intensifiées.

En dépit de ce contexte de mépris des droits de l'homme et du droit international humanitaire, il importe de préciser que la violence n'est pas le résultat d'une politique d'Etat. Toutefois, malgré la volonté exprimée par le gouvernement colombien de prendre des mesures pour protéger les syndicalistes, les résultats laissent encore beaucoup à désirer, surtout en ce qui concerne l'impunité, la sécurité des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des locaux de leurs organisations,

ainsi que la mise en place concrète d'un mécanisme efficace de lutte contre les groupes paramilitaires. Il est donc demandé au gouvernement d'intervenir avec la plus grande fermeté et toute sa détermination pour donner effet à ces mesures.

J'analyserai plus en détail ces questions dans la suite du rapport.

A. Informations relatives aux recommandations du Comité de la liberté syndicale sur les cas en suspens

Cas n° 1787

Mesures adoptées pour éclaircir les divergences existant entre le gouvernement, les centrales syndicales et les organisations non gouvernementales quant au nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés au cours des dernières années

La sous-commission de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs instituée à cet effet s'est réunie onze fois depuis sa création, au mois d'octobre dernier. Elle rendra compte de ses travaux dans un rapport en cours d'élaboration déterminant, sur la base d'un consensus entre ses membres, le nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés entre 1990 et 2000. Dans 65 pour cent des cas, peu d'éclaircissements sont donnés quant aux auteurs présumés, mais des indices montrent que la majorité de ces assassinats sont perpétrés par les groupes paramilitaires, sous prétexte que les victimes étaient des collaborateurs ou des membres des groupes de guérilla. En 2000 il y a eu environ 112 chefs syndicalistes et travailleurs syndiqués assassinés, dont quelque 20 pour cent de dirigeants et 80 pour cent de travailleurs affiliés à différents syndicats.

A la fin de février dernier, la CUT a dénoncé devant la commission interinstitutionnelle l'assassinat de 25 syndicalistes au cours des trois premiers mois de 2001, pourcentage préoccupant qui, s'il ne diminue pas, pourrait déboucher à la fin de l'année sur un nombre de victimes supérieur au nombre correspondant pour 2000. On déplore l'assassinat, à la mi-mars, de MM. Valmore Locarno Rodríguez et Víctor Hugo Orcasita, respectivement président et vice-président du syndicat d'une entreprise d'extraction de charbon, ainsi que de M. Juan Rafael Atencia Miranda, ouvrier dans une entreprise pétrolière. En outre, le président de la CUT a déclaré que, ces dix dernières années, 920 membres de syndicats ont été assassinés.

Mesures adoptées en vue de l'ouverture immédiate d'enquêtes sur la participation d'agents à la formation de groupes d'autodéfense ou de groupes paramilitaires et sur les actes de négligence, de connivence ou de collaboration commis par ces agents vis-à-vis de ces groupes, que ce soit par action ou par omission, et qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme en général. Mesures visant à démanteler les groupes d'autodéfense dans toutes les zones où ils opèrent, et à neutraliser et sanctionner l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds

Le haut commandement des groupes de paramilitaires a reconnu que, l'année dernière, ils ont massacré 794 personnes qui, selon eux, collaboraient avec la guérilla ou en faisaient partie. Depuis quelques années, les paramilitaires sont devenus une puissante armée irrégulière dotée d'un projet politique avec des cadres, une base sociale, un financement assuré et des aspirations territoriales. Ces groupes sont disposés à faire valoir leur capacité de semer la mort pour s'implanter dans les régions contrôlées par la guérilla. Les indices montrant qu'ils sont passés d'une phase militaire à une phase plus politique et territoriale sont de plus en plus clairs. En un peu moins de deux ans, leur effectif a été multiplié par deux, sous l'effet d'une politique de recrutement financée par le trafic des drogues et la perception de «cotisations» garantissant la protection des «bienfaiteurs» contre l'action de la guérilla. Les paramilitaires sont ainsi passés de 4 000 à 8 000 hommes, dotés d'un armement moderne, d'une expérience militaire et d'une connaissance approfondie de la stratégie de la guérilla. A ce rythme, leur effectif dès l'année prochaine pourrait atteindre celui des groupes de la guérilla, soit environ 21 000 hommes.

S'il est vrai que ce sont les excès de la guérilla qui ont donné naissance à la force paramilitaire, le sentiment général est que celle-ci ne va pas disparaître avec la fin du conflit avec les groupes insurgés de gauche. Il devient de plus en plus évident que les groupes paramilitaires veulent obtenir le pouvoir politique et territorial. C'est ce qui explique qu'ils se soient déclarés en rébellion contre l'Etat et qu'ils cherchent à se faire octroyer un statut politique comparable à celui des mouvements guérilleros. Ils ont commencé à faire front à la force publique, dans l'intention évidente que ce gouvernement ou le prochain les associe à la négociation politique. L'agressivité de leurs plans d'expansion militaire et politique est ce qui explique les massacres de paysans – 100 au cours des deux premières semaines de janvier 2001 –, les assassinats, enlèvements et attentats sélectifs qui sont de plus en plus fréquents. La nouvelle forme de pression qu'utilisent les paramilitaires consiste à «désigner» de façon autoritaire des dirigeants syndicaux de l'intérieur du pays pour qu'ils abandonnent leurs postes en faveur de leurs partisans ou de leurs membres, ou encore pour qu'ils procèdent au «démantèlement» du syndicat. Le nombre de paramilitaires démobilisés ou arrêtés reste éloigné des résultats qu'on pouvait attendre d'une stratégie de lutte frontale et intégrale du gouvernement contre ce fléau.

Devant ce phénomène, le ministère de la Défense a publié, le 4 décembre 2000, un rapport indiquant que 73 pour cent des enquêtes ouvertes par le Procureur sur des cas de violations des droits de l'homme mettent en cause des membres des groupes paramilitaires et qu'il y a cinq fois plus de paramilitaires que de guérilleros qui ont été capturés. Cependant, cet organisme reconnaît qu'en dépit du combat mené contre eux les paramilitaires continuent de se développer, d'étendre leur mainmise territoriale et d'accroître leur capacité de déstabilisation des institutions. Il faut souligner que les forces militaires disposent, pour lutter contre les groupes armés, de quelque 150 000 recrues. A la fin de 2001, il y aura trois fois plus de soldats professionnels qu'en 1998 et la force aérienne aura été multipliée par deux, de sorte que, si l'on aboutit à un compromis sérieux, l'ordre public et le pouvoir souverain de l'Etat pourront être mieux garantis.

De son côté, le chef de l'Etat a souligné, dans un discours qu'il a prononcé à la fin de février 2001, qu'un plan d'action énergique allait être mis en œuvre pour poursuivre avec détermination les paramilitaires. Il a précisé que plus de 400 membres des groupes illégaux d'autodéfense sont morts au combat ou ont été capturés en 2000, soit 150 pour cent de plus qu'en 1999. Il a ajouté que plus de

700 de leurs membres – soit presque 10 pour cent du total – sont aujourd’hui incarcérés en Colombie.

Recourant au décret n° 2010 qui lui octroie le pouvoir discrétionnaire de destituer sans enquête préalable, le directeur de la police a renvoyé, à la fin de février, environ 65 agents en tenue, au motif qu’ils étaient liés à des paramilitaires et impliqués dans des violations des droits de l’homme. Parmi eux figure le capitaine de police impliqué dans l’attentat contre le dirigeant syndical Wilson Borja Díaz.

Quant aux mesures prises pour lutter contre ceux qui financent les activités des groupes paramilitaires, un comité spécial a été constitué le 25 février 2000, lequel a désigné une brigade financière composée notamment de membres du ministère Public, du ministère des Finances et des organismes de sécurité de l’Etat compétents. Cette décision a été adoptée au cours d’une réunion à laquelle ont assisté le Vice-président de la République, le ministre de la Défense, le ministre de la Justice, le ministre de l’Intérieur, l’Avocat général (*Procurador*), le Procureur général (*Fiscal*), le Défenseur du peuple, le directeur du Département administratif de la sécurité (DAS), le directeur de la police, le commandant de l’armée et les différents commandants des forces militaires.

En novembre 2000, des représentants de diverses forces politiques ont signé l’Accord national pour la constitution d’un front commun pour la paix et contre la violence. L’un des points de cet accord se réfère à l’engagement du gouvernement de lutter contre les groupes dits d’autodéfense. A cette occasion, le chef de l’Etat a confirmé sa décision de lutter contre ces groupes.

L’Union européenne et les pays d’Europe centrale et orientale qui lui sont associés, ainsi que Chypre, Malte, la Turquie, l’Islande, le Liechtenstein, la Norvège et d’autres pays membres de l’Espace économique européen ont pris note, dans un communiqué de presse publié à Madrid le 25 janvier 2001, des efforts réalisés par le gouvernement pour réduire les activités des groupes paramilitaires et l’ont exhorté à prendre les mesures nécessaires pour aller de l’avant dans cette direction. De même, les représentants des missions diplomatiques en Colombie m’ont informé que, s’il est vrai que des membres des forces armées participent aux activités des groupes d’autodéfense ou les favorisent, ils le font à titre personnel, mais qu’en aucune manière il n’existe de politique d’Etat visant à collaborer avec eux.

Dans son rapport sur les droits de l’homme qu’il a rendu public le 26 février 2001, le gouvernement des Etats-Unis signale certains progrès réalisés par le gouvernement colombien dans sa lutte contre les paramilitaires, mais ajoute que ces résultats sont insuffisants et que des liens subsistent entre ceux-ci et l’armée, contrairement à la position adoptée par les hauts fonctionnaires civils et militaires de l’administration centrale.

La reprise des négociations entre le gouvernement et les FARC, qui avaient refusé de poursuivre le dialogue tant que le gouvernement ne fournirait pas de preuves irréfutables qu’il luttait contre les paramilitaires, a débouché sur un accord visant à constituer une commission de «notables» chargés de contrôler l’application des mesures adoptées par les pouvoirs publics en la matière. Ce nouveau mécanisme, qui constitue un grand progrès pour la supervision de l’action de l’Etat contre les groupes d’autodéfense, est d’autant plus intéressant que la majorité des assassinats dont sont victimes les dirigeants syndicaux et les travailleurs syndiqués sont imputables à ces groupes.

Je souligne que, malgré tous ces efforts, massacres et assassinats se poursuivent, d’où la nécessité d’insister pour que les autorités responsables adoptent des mesures efficaces en vue de démanteler, neutraliser et sanctionner les groupes dits d’autodéfense.

Mesures adoptées en vue de l’ouverture d’enquêtes sur les nouveaux cas d’attentats commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués

En décembre 2000, le président de la Fédération nationale des travailleurs au service de l’Etat (FENALTRASE), M. Wilson Borja, a été victime d’un attentat qui a fait deux blessés, dont lui-même, et deux morts. Le gouvernement a aidé M. Borja à quitter le pays et le Bureau du Procureur général de la nation a fait arrêter diverses personnes liées aux forces publiques, parmi lesquelles un

capitaine de police et une capitaine de l'armée. Les dirigeants syndicaux ont demandé aux organismes de sécurité de l'Etat de leur montrer l'état d'avancement de leur enquête sur la plainte qu'avait déposée M. Borja après avoir fait l'objet de menaces en septembre 2000. Le commandement des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) a revendiqué cet attentat manqué, affirmant que le but était d'enlever ce dirigeant syndical, en raison de ses liens présumés avec la guérilla. Après cet attentat, le président de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), M. Luis Eduardo Garzón, a également quitté le pays car sa vie était en danger et continue de l'être. Au début de 2001, M. José Luis Güete Montero, président du Syndicat des travailleurs, de l'agriculture et de l'élevage (SINTRAINAGRO), a été assassiné. L'auteur présumé de cet assassinat, qui appartiendrait aux groupes d'autodéfense (paramilitaires), a été arrêté.

Mesures adoptées par le gouvernement pour renforcer les ressources allouées aux programmes de protection des dirigeants syndicaux en vue de poursuivre l'action en consultation avec les organisations syndicales

Bien qu'il n'existe pas de chiffre officiel, on considère qu'en Colombie plus de 200 dirigeants syndicaux sont menacés de mort. Parmi eux, un peu moins de 100 participent au programme dit de protection des témoins et personnes menacées. Ce programme, qui relève du ministère de l'Intérieur, apporte une aide humanitaire aux personnes menacées qui doivent quitter des zones à haut risque, procure des moyens de communications, pourvoit aux frais de déplacement des escortes, au blindage des locaux syndicaux, prévoit des cours d'autoprotection et, dans les cas difficiles, assigne des véhicules et jusqu'à deux gardes du corps détachés par le Département administratif de sécurité (DAS).

La Commission interinstitutionnelle pour la défense, la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs se plaint des lacunes structurelles, opérationnelles et financières de ce programme, notamment d'une dotation en ressources qui ne suffit pas pour les mesures déjà en vigueur, sans parler des nouvelles; elle déplore le manque de professionnalisme de certains des gardes du corps choisis par les personnes protégées, le manque d'uniformité des critères utilisés pour évaluer les risques dans les différentes régions du pays et le retard avec lequel le DAS rend compte de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés. Afin de remédier à ces insuffisances, la commission a proposé au gouvernement de reconnaître à ce programme le caractère de programme spécial d'urgence, afin que des ressources puissent lui être allouées sans retard. Elle a aussi proposé de faire appel à des experts d'autres pays pour évaluer son efficacité. Au cours de ma visite, j'ai insisté auprès des autorités pour que ce programme soit renforcé et aussi pour qu'il soit donné effet à une cinquantaine de nouvelles mesures de protection déjà approuvées par le ministère de l'Intérieur. Au moins deux des syndicalistes assassinés en mars auraient figuré sur la liste des bénéficiaires de ces mesures. Malheureusement, le ministère des Finances n'a pas libéré les fonds nécessaires pour les mettre en œuvre et pour poursuivre l'application de celles déjà en vigueur.

En ce qui concerne la protection des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, un programme de bourses destiné à des groupes de syndicalistes menacés de mort a été organisé conjointement avec le ministère du Travail des Etats-Unis, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Centre américain pour la solidarité internationale des travailleurs (AFL-CIO). Il ne s'agit pas d'un exil mais d'un séjour pouvant durer jusqu'à six mois, de manière que le dirigeant syndical ne perde pas le contact avec sa base. Le gouvernement étudie la possibilité de conclure avec le Canada, l'Espagne et éventuellement l'Union européenne des conventions pour la protection des dirigeants syndicaux. Par ailleurs, la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs a commencé d'examiner, au milieu de février 2001, des propositions concrètes visant à mettre en œuvre avec les institutions représentées en son sein des mesures pour améliorer le système de protection des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués.

A cet égard, je me réfère à l'Accord tripartite adopté par la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales le 23 février 2001, en vue de la création d'une

commission chargée d'évaluer les mesures de protection des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués ².

Mesures prises pour lutter contre la situation gravissime et intolérable d'impunité

Selon les représentants des trois centrales syndicales que j'ai rencontrés, s'il est vrai que l'Etat n'incite pas à la violence contre le mouvement syndical, en revanche, le gouvernement est responsable de la situation d'impunité qui règne dans le pays.

Tant le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme que des organisations non gouvernementales comme la Commission colombienne de juristes estiment que les principaux facteurs d'impunité sont liés à des faiblesses et déficiences de l'administration de la justice – lacunes structurelles et fonctionnelles, contraintes budgétaires, manque de stabilité dans l'emploi de fonctionnaires et, souvent, niveau insuffisant des qualifications requises pour leur nomination. Le manque de sécurité dissuade victimes ou témoins de porter plainte ou de participer aux procédures d'enquête. De plus, le programme de protection des fonctionnaires de la justice, des victimes, des témoins et d'autres personnes qui participent à ces procédures pâtit de graves restrictions non seulement budgétaires mais aussi stratégiques.

Le Bureau de l'Avocat général de la nation m'a indiqué qu'il ne dispose dans tout le pays que de 300 agents pour s'occuper des enquêtes sur de présumés actes délictueux de fonctionnaires.

Au cours d'entretiens, des fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la nation m'ont indiqué que, entre autres difficultés pour mener à bien les enquêtes, la sécurité des procureurs et juges n'est pas assurée, ce qui rend le système vulnérable. Souvent, l'absence de ces fonctionnaires fait que les procédures sont paralysées et que les prévenus sont relâchés. Ainsi, en décembre 2000, au moins huit fonctionnaires du Corps technique d'enquête du ministère public du Chocó ont été enlevés par des groupes d'insurgés.

Toutefois, les autorités compétentes m'ont affirmé et répété qu'elles s'efforcent pour que soient sanctionnés les auteurs d'extorsions, de menaces, d'assassinats, voire de massacres. A propos des procédures judiciaires intentées contre des membres des forces armées, le Bureau du Procureur général de la nation a indiqué que, au cours des trois dernières années, il a formulé des actes d'accusation à l'encontre de 98 membres des forces armées et de 58 agents de la police nationale pour des violations présumées des droits de l'homme. Il ressort de plusieurs rapports que, en regard des années passées, on enregistre actuellement moins d'assassinats commis par les forces de sécurité.

De même, il convient d'indiquer que des réformes juridiques sont en cours pour mettre fin à l'ingérence de la justice pénale militaire dans les enquêtes sur des cas de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. De fait, le nouveau Code pénal militaire colombien exclut du champ de compétence de la justice militaire les délits de disparitions forcées, de génocide et de tortures. Par ailleurs, cet instrument prévoit, d'une part, la création d'un corps judiciaire indépendant et une protection juridique dans les cas d'hommes du rang qui refuseraient d'exécuter des ordres contraires à la loi et susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme et, d'autre part, interdit aux commandants d'unité de juger leurs subordonnés.

Il convient aussi de signaler les mesures présidentielles adoptées pour que les forces armées destituent les personnes qui portent atteinte aux droits de l'homme, la décision de la Cour constitutionnelle de considérer comme contraires aux droits de l'homme les actes qui ne sauraient être considérés comme relevant du service des forces armées, et l'adoption de la loi n° 589/00 qui définit les délits de disparitions forcées, de génocide, de déplacements forcés et de tortures. Les actes sont visés par le nouveau Code pénal ordinaire, lequel entrera en vigueur à la mi-2001 et donne compétence à la juridiction ordinaire pour entendre de ces cas. Néanmoins, je suis préoccupé par le fait que, selon le Bureau en Colombie du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de

² Voir annexe 3.

l'homme, en 2000, des cas qui constitueraient des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont continué à être entendus par les tribunaux militaires et à relever de leur compétence, situation qui se poursuit. Il est à espérer que l'entrée en vigueur du code et des instruments susmentionnés fera que la justice pénale militaire renverra ce type de cas aux juridictions ordinaires. Depuis la mi-1997, la Cour constitutionnelle a ordonné le renvoi à la justice ordinaire de 1 307 cas de violations des droits de l'homme par des membres des forces armées, cas dont la justice pénale militaire avait été saisie. Je dois indiquer que, récemment, un tribunal militaire a condamné à une peine d'emprisonnement un général en retraite et un lieutenant colonel. C'est la première fois qu'un tribunal militaire condamne pour «prévarication par omission» des officiers qui, à la mi-juillet 1997, avaient permis l'incursion de paramilitaires, ce qui s'était traduit par le massacre de 49 personnes.

La Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs commencera, à la mi-juillet 2001, à examiner les propositions visant à lutter contre la situation d'impunité qui règne dans le pays.

Cas n^{os} 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046 et 2051

Le gouvernement a continué d'adresser des informations sur ces cas. Je dois signaler que mon assistant à Bogotá assiste aux audiences de concertation qui se tiennent au ministère du Travail pour tenter de trouver une solution négociée aux conflits qui font l'objet de ces cas. Par ailleurs, on espère que la création de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT – j'en avais proposé la création lors de ma visite précédente et, au cours de celle-ci, la commission a été constituée et son règlement approuvé – permettra de traiter non seulement les cas dont le Comité de la liberté syndicale a déjà été saisi, mais aussi les nouveaux conflits dont la teneur fait que les parties voudront également les soumettre à l'OIT.

B. Informations relatives à la ratification des conventions n^{os} 151 et 154

Le ministre des Relations extérieures a ordonné en décembre 2000 que les instruments de ratification des conventions susmentionnées soient déposés à Genève. Par ailleurs, la Commission bilatérale de la fonction publique, qui dépend de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail, vient d'approuver un projet de décret réglementaire d'application des dispositions de la convention n^o 151. Ce projet aurait été transmis pour examen au Département juridique de la présidence.

C. Informations relatives aux projets de loi qui visent à harmoniser certains aspects de la législation nationale avec les normes internationales du travail

A l'exception du projet de décret réglementaire d'application des dispositions de la convention n^o 151, je n'ai pas constaté de progrès en ce qui concerne les autres projets de loi visant à harmoniser certains aspects de la législation nationale avec les normes internationales du travail.

D. Bilan général des initiatives du gouvernement et des partenaires sociaux, ainsi que des événements survenus depuis la session de novembre 2000 du Conseil d'administration qui ont trait à mon mandat

Aspects positifs

- Création et fonctionnement de la sous-commission de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs, chargée de déterminer le nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués qui ont été assassinés au cours des dix dernières années.
- Accord entre le gouvernement et les FARC en vue de la désignation d'une «commission de notables» qui supervisera les mesures que le gouvernement prendra pour lutter contre les paramilitaires.
- Création et fonctionnement de la Commission tripartite spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT.
- Décision de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs de créer un groupe de travail qui, à partir de la mi-février 2001, commencera à examiner les propositions concrètes d'action conjointe des institutions représentées dans la commission en vue de lutter contre l'impunité et d'améliorer le système de protection des dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués.
- Dépôt au Bureau des instruments de ratification des conventions n^{os} 151 et 154. De plus, a été élaboré un projet de décret réglementaire en vue de l'application de la convention n^o 151.
- Accord tripartite conclu au cours de la réunion du 23 février 2001 de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail en vue de la création d'une commission chargée d'évaluer les mesures de protection des dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués.
- Engagement, lors de notre entretien, des représentants des associations patronales d'encourager les membres de leurs associations à adopter des mesures de protection des dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués – changement des horaires de travail, transferts dans d'autres localités, etc.
- Réforme de la justice militaire en vue de renvoyer à la justice civile les cas d'officiers accusés de violations flagrantes des droits de l'homme.

Aspects négatifs

- Il ressort du travail de la Sous-commission d'unification des listes que le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués en 2000 a été d'environ 112, soit plus du double qu'en 1999 (53 assassinats).
- La situation d'impunité due à ce que des attentats n'ont pas été élucidés reste grave dans la province. Cette situation découle principalement des difficultés qu'ont les organes compétents pour enquêter sur les circonstances des attentats, des craintes des témoins et du manque de coopération des forces de sécurité et des autorités locales pour établir les faits.

- A ce jour, malgré les efforts du gouvernement pour mettre en place de nouveaux mécanismes, on n'enregistre pas de progrès significatifs dans la lutte contre les paramilitaires.
- Le budget est insuffisant pour répondre aux besoins du programme de protection des témoins et des personnes menacées.
- Pas de progrès dans le traitement des projets de loi qui visent à harmoniser avec les normes internationales du travail certains aspects de la législation nationale – services publics essentiels dans lesquels la grève peut être interdite, possibilité d'entamer une procédure sommaire devant l'autorité judiciaire contre la décision de l'autorité administrative de déclarer la grève illégale, transformation de l'arbitrage obligatoire, à la demande du ministère du Travail lorsque la grève dure plus de soixante jours, en un arbitrage qui doit être accepté par les parties au conflit.

E. Remarques finales

Malgré cette situation grave et souvent chaotique, je dois reconnaître que le gouvernement a décidé d'adopter des mesures pour empêcher la violation des droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables de la population. Toutefois, en dépit de la volonté exprimée par les autorités nationales, à l'évidence il est difficile de mettre en œuvre beaucoup des programmes de lutte contre les groupes de paramilitaires dans les régions, départements et municipalités de la province où des membres des forces de sécurité et de la société civile continuent, à titre individuel, à appuyer activement ou passivement l'action de groupes armés hors-la-loi. Des progrès doivent encore être réalisés en ce qui concerne les commissions de «détente» créées dans la province pour que s'apaisent les relations souvent hostiles qui existent entre la société civile et les forces militaires et de police, mais il reste un long chemin à parcourir. Les structures institutionnelles, la répartition des compétences et l'attribution de ressources définies par la Constitution de 1991 pour favoriser la décentralisation du pouvoir ont été mises à profit par les forces insurgées pour atomiser le territoire national et neutraliser de la sorte les décisions prises à l'échelle nationale pour garantir l'ordre public. L'unité du pays est indispensable pour mener à bien un processus de paix qui permette, à l'échelle régionale, départementale et municipale, l'action coordonnée et parallèle des autorités nationales et des forces vives. A ce sujet, je dois mentionner la Déclaration tripartite pour la paix que les représentants des organisations de travailleurs, d'employeurs et des autorités gouvernementales ont adoptée lors de la réunion du 23 février 2001³ de la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la meilleure contribution que l'Organisation puisse apporter est de continuer d'aider les organisations de travailleurs qui portent plainte devant le gouvernement, ainsi que ce dernier, à condition qu'il témoigne de façon probante de sa volonté de donner suite aux recommandations et conclusions de l'OIT, du moins en ce qui concerne les questions qui relèvent de mon mandat. J'espère que le gouvernement redoublera d'efforts pour traduire dans les faits les recommandations et conclusions du Comité de la liberté syndicale et de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en février 2000, et pour remédier à la situation désespérée du mouvement syndical colombien.

Genève, le 9 mars 2001.

(Signé) Rafael F. Albuquerque.

³ Voir annexe 2.

Annexe 1

Personnalités rencontrées

Vice-présidence de la République

Gustavo Bell Lemus, Vice-président

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

Angelino Garzón, ministre du Travail

Jorge Giraldo, conseiller du ministre

Orlando Rodríguez, conseiller du ministre

Jorge Luis Villada, conseiller du ministre

Ligia Cáceres, coordinatrice de l'Unité des droits de l'homme

Diana Muñoz, chef du Bureau des affaires internationales

Maria Teresa Lozada Isaza, fonctionnaire du Bureau des affaires internationales

Alberto Orgulloso, membre du projet (COL-OIT)

Ministère de la Défense nationale

Fernando Ramírez Acuña, ministre de la Défense

Carlos Castillo Beltrán, colonel

Ministère des Relations extérieures

Guillermo Fernández de Soto, ministre des Relations extérieures

Jairo Montoya, vice-ministre

Gonzalo Jiménez, sous-directeur du Service des organismes économiques

Patricia Klein, deuxième secrétaire, Bureau des organismes multilatéraux

Ministère de l'Intérieur

Claudia Cáceres, Direction générale des droits de l'homme

Bureau du Procureur général de la nation (Fiscalía general de la Nación)

Jaime Córdoba Treviño, Vice-procureur

Pedro Elías Díaz Romero, chef de l'Unité nationale des droits de l'homme

Giovanni Alvarez, procureur spécialisé

Yolanda Sarmiento, procureur chargé de la Direction des affaires internationales

Bureau de l'Avocat général de la nation (Procuraduría general de la Nación)

Jaime Bernal Cuéllar, ex-Procureur général de la nation

Services du Défenseur du peuple

Eduardo Cifuentes Muñoz, Défenseur du peuple

Sous-commission d'unification des listes de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés

Ligia Cáceres, coordinatrice de l'Unité des droits de l'homme, ministère du Travail

Elisabeth Perdomo, ministère du Travail

Fernando Ibarra, Vice-présidence de la nation

Milena Lasso, Bureau du Procureur général

Lucy Meco, Services du Défenseur du peuple

Domingo Tovar, CUT

Congrès de la nation

José Jaime Nicholls, sénateur

Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)

Luis Eduardo Garzón, président

Héctor Fajardo Abril, secrétaire général

Jesús A. González, directeur du Département des droits de l'homme

Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)

Apecides Alvis, président

Miguel Morantes, secrétaire général

Confédération générale des travailleurs démocrates de Colombie (CGTD)

Cérvulo Bautista, conseiller juridique

Association nationale des industriels (ANDI)

Luis Carlos Villegas, président

Alberto Echevarría, directeur exécutif

Fédération nationale des commerçants (FENALCO)

Augusto Zuluaga

Mario Gómez

ASOBANCARIA

Jorge Humberto Botero, ex-président

Commission colombienne de juristes

Gustavo Gallón Giraldo, directeur

Ana María Díaz

***Bureau en Colombie du Haut Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme***

Anders Kompass, directeur

Liliana Valiña, fonctionnaire du Service des droits de l'homme

Miguel Angel Sánchez Vicente, fonctionnaire du Service des droits de l'homme

***Programme des Nations Unies pour le développement
(PNUD)***

Francesco Vincenti, représentant résident

Freddy Justiniano, adjoint au représentant résident

Roberto Lippi, directeur du Programme de gestion de l'information et d'analyse

***Centre américain pour la solidarité internationale
des travailleurs (AFL-CIO)***

Rhett Doumitt, représentant pour la région andine

Benjamin David, coordinateur pour l'Amérique latine

***EUA/Education sur les questions du travail
dans le projet Amériques***

Stephen Coats, directeur exécutif

***Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme***

Mary Robinson, Haut Commissaire

Ambassade d'Allemagne

Peter von Jagow, ambassadeur

Stefan Bredohl

Ambassade d'Espagne

Julia Alicia Olmo y Romero, chargée d'affaires

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Mari Dieterich, attachée aux questions du travail et des droits de l'homme

Ambassade de France

Daniel Parfait, ambassadeur

Romain Vuillaume, premier secrétaire

Ambassade du Royaume-Uni

Robert Tinline, deuxième secrétaire

Ambassade de Suède – pays qui préside actuellement l'Union européenne – pour la Colombie, l'Equateur et le Venezuela

Björn Sternby, ambassadeur

Département du Travail des Etats-Unis d'Amérique

Robert Wholwey, conseiller régional

Laura Buffo, gérante de programmation

Carlos H. Romero III, fonctionnaire

Equipe consultative multidisciplinaire pour les pays andins

Daniel Martínez, directeur

Juan Manuel Sepúlveda, activités avec les organisations de travailleurs

María Luz Vega, Service de la législation, des relations du travail et de l'administration du travail

Bureau régional pour les Amériques

Agustín Muñoz, directeur régional adjoint

Annexe 2

Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales

Déclaration tripartite pour la paix, la vie et la liberté de tous les Colombiens

Les centrales syndicales représentatives des travailleurs et des retraités, les organisations patronales et les représentants gouvernementaux réunis en ce lieu,

Profondément préoccupés par la violence qui frappe la Colombie, violence qui est la négation de la liberté de chacun, a contraint des milliers de citoyens à fuir leur foyer pour ne pas risquer leur vie et a coûté la vie à des milliers d'autres – paysans, ouvriers, dirigeants syndicaux, employeurs ou fonctionnaires publics,

Considérant

- que la paix doit revenir en Colombie le plus tôt possible et que partout dans le pays toutes les composantes de la société, ayant recouvré un esprit d'ouverture, doivent à nouveau et pour toujours vivre dans la fraternité;
- que des millions de Colombiens et de Colombiennes montrent jour après jour que cela est possible et réalisable, leur volonté en ce sens s'exprimant dans leurs appels incessants à la fin des affrontements par la négociation politique et aussi à travers les manifestations publiques pour la paix organisée à l'initiative de personnalités politiques et d'organisations syndicales et rassemblant des milliers de citoyens;
- qu'en dépit de cette volonté affirmée du peuple colombien, la violence armée continue de sévir et qu'ainsi se poursuivent les assassinats de dirigeants syndicaux et de personnalités publiques, les séquestrations d'employeurs et l'accentuation des déplacements de populations,

Déclarant leur foi dans le retour à la paix en Colombie,

Condamnant

La violence sous toutes les formes, qu'il s'agisse d'assassinats de Colombiens ou d'autres personnes résidant dans le pays, d'actes de séquestration, de disparitions forcées, de tueries, de déplacements forcés, d'usage d'armes non conventionnelles contre des populations civiles, de même que les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et

Déclarent

- leur ferme engagement à reconstruire une société dans laquelle tous les individus vivront partout en bonne intelligence et la justice sociale et le respect des droits de l'homme et des droits au travail constitueront la base de la démocratie et la garantie du progrès dans la stabilité;
- leur attachement au maintien du dialogue en tant que principal instrument vers la paix et, partant, leur volonté de poursuivre activement toutes les initiatives allant dans le sens des aspirations du peuple colombien à la paix et au progrès;
- leur attachement au respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, convaincus que la Colombie ne retrouvera que par ce moyen la paix que chacun appelle de ses vœux;

Appellent à nouveau

- tous les Colombiens sans exception à persévérer sans perdre foi ni espoir dans la recherche ardente de la paix à travers la négociation politique;
- toutes les parties au conflit à respecter enfin la vie et la liberté des dirigeants syndicaux et, d'une manière générale, des travailleurs et aussi des employeurs, des fonctionnaires d'Etat et des membres de leurs familles. A cet égard, toutes les parties prenantes au conflit sont instamment appelées à respecter une trêve des assassinats de dirigeants syndicaux, et des séquestrations et assassinats d'employeurs;

Espèrent que la Colombie retrouvera par ce moyen la paix et le progrès social, comme chacun le désire ardemment, objectif vers lequel ils s'engagent à faire tendre tous leurs efforts.

Bogotá, le 23 février 2001.

Signataires:

Angelino Garzón
Ministre du Travail et de la
Sécurité sociale

Juan Manuel Santos C.
Ministre de l'Economie et du
Crédit public

Augusto Ramirez O.
Ministre du Développement
économique

Jorge Mario Diaz
Ministère de l'Agriculture

Juan Carlos Echeverry
Département national de
planification

[signature illisible]
Vice-ministre du Développement

Luis Carlos Villegas
ANDI

Sabas Pretel de La Vega
FENALCO

Patricia Cardenas
ASOBANCARIA

José Miguel Carrillo
ACOPI

Rafael Mejia Lopez
SAC

Hector Fajardo Abril
CUT

Julio Roberto Comez
CGTD

Apecides Alvis Fernández
CTC

Hilvo Cardenas Ruiz
CPC

Annexe 3

Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales

Accord tripartite pour la protection des dirigeants syndicaux et des chefs d'entreprise colombiens

Les signataires,

Convaincus de la nécessité urgente de parvenir à la paix, c'est-à-dire à ce que tous les Colombiens vivent en bonne intelligence entre eux,

Considérant qu'attenter ou menacer d'attenter à la vie ou à l'intégrité physique de dirigeants syndicaux et de chefs d'entreprise ou de membres de leurs familles c'est attenter aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et bafouer la volonté de paix de toute une population,

Résolus à prendre les mesures qu'il faudra pour faire face à cette situation et y mettre un terme, sans préjudice des responsabilités incombant à l'Etat,

Décident:

1. de dénoncer la violence sous toutes ses formes, notamment les assassinats, tueries, actes de séquestration et d'enlèvement de citoyens colombiens;
2. qu'il appartient à la commission permanente de concertation, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la vie des dirigeants syndicaux et chefs d'entreprise colombiens ou pour assurer leur sécurité;
3. de créer une commission tripartite dans laquelle siègeront un représentant syndical, un représentant des milieux patronaux et enfin un autre du ministère du Travail et qui aura spécialement pour mission de saisir dans un délai maximum de trente jours la commission permanente de concertation d'une proposition de mesures susceptibles de servir les objectifs définis dans le présent Accord;
4. que les mesures envisagées sous les points 2 et 3 incluront au minimum les aspects suivants: *a)* l'identification des menaces; *b)* la procédure à suivre pour l'application des mesures envisagées; *c)* les formes de suivi et de financement; *d)* la participation, sur initiative de la commission permanente, d'organismes internationaux à la mise en œuvre des mesures, et *e)* les effets qui en résultent pour les parties et les engagements attendus de celles-ci;
5. Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions décidées nécessiteraient l'adoption de dispositions normatives spécifiques, le gouvernement s'engage à mettre en œuvre les procédures administratives et législatives susceptibles d'apporter une réponse rapide; il s'engage en outre à mettre ces moyens en œuvre par voie d'urgence.

Bogotá, le 23 février 2001.

Signataires:

Angelino Garzón
Ministre du Travail et de la
Sécurité sociale

Juan Manuel Santos C.
Ministre de l'Economie et du
Crédit public

Augusto Ramirez O.
Ministre du Développement
économique

Jorge Mario Diaz
Ministère de l'Agriculture

Juan Carlos Echeverry
Département national de
planification

Luis Carlos Villegas
ANDI

Sabas Pretel de La Vega
FENALCO

Particia Cardenas
ASOBANCARIA

José Miguel Carrillo
ACOPI

Rafael Mejia Lopez
SAC

Hector Fajardo Abril
CUT

Julio Roberto Comez
CGTD

Apecides Alvis Fernández
CTC

Hilvo Cardenas Ruiz
CPC

Annexe 4

Règlement intérieur de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT

La «Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT» (sigle espagnol: CETCOIT), créée par voie d'accord le 31 octobre 2000 par la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales (sigle espagnol: CPCPLS), a pour mission de connaître des conflits survenant dans les domaines réglementés par les conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie et ayant rapport avec les questions de liberté syndicale. En ce sens, ses attributions, sa composition et ses fonctions dépendent organiquement et fonctionnellement de la CPCPLS, dont la création s'inscrit dans un cadre constitutionnel et fait l'objet de la loi n° 278 de 1996.

Le présent règlement est pris dans le but de fixer le mode de fonctionnement de la commission et la procédure d'examen des questions rentrant dans sa compétence, sans préjudice des règles régissant d'ores et déjà le règlement des conflits en Colombie.

Fonctions

En vertu des prérogatives que lui confère l'accord qui en portait création, la CETCOIT a pour fonctions les suivantes:

1. s'informer sur toute situation touchant à la liberté syndicale dont n'importe quelle institution de l'Etat, organisation syndicale ou organisation patronale peut la saisir et étudier et évaluer cette situation en vue de présenter des recommandations circonstanciées à la CPCPLS, et
2. à la demande des parties elles-mêmes, intervenir dans l'examen des conflits et des plaintes touchant à la liberté syndicale et rentrant dans le champ des conventions internationales de l'OIT ratifiées par la Colombie.

Dans l'un et l'autre cas, la CETCOIT n'agit pas d'office.

Les affaires dont elle est appelée à connaître peuvent être aussi bien des affaires dont l'OIT est elle-même saisie à Genève que des conflits nouveaux, susceptibles eux aussi d'être déferés à cette instance.

En tout état de cause, le fait que la CETCOIT ait été saisie d'un conflit ou d'une plainte n'interdit aucunement aux parties d'en saisir à tout moment les instances judiciaires compétentes ou l'OIT.

Composition

La Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT compte neuf personnes, soit trois représentants pour les employeurs, trois pour les syndicats et trois pour le gouvernement. Les membres doivent satisfaire aux critères de représentativité propres à leur secteur et justifier d'une connaissance approfondie du cadre normatif et des aspects sociaux des relations du travail. Chacune des parties désignera ses délégués à la commission sur la base de ces critères.

Coordination et assistance technique

Pour assurer la coordination des sessions et exercer les fonctions de représentation de la commission, les membres de la CETCOIT élisent parmi eux un président, qui exerce ses fonctions pour un mandat de six mois. Passé ce délai, un nouveau président est élu, en veillant à ce qu'il y ait à chaque fois une rotation dans la représentation des trois partenaires. La présidence est exercée initialement par un membre gouvernemental.

La commission dispose d'un secrétariat technique, investi exclusivement de fonctions administratives et opérationnelles, qui assure l'appui logistique indispensable à son fonctionnement et sert de dépositaire des informations et documents soumis pour examen. Il est convenu que, pour la première phase de son fonctionnement, ce secrétariat bénéficiera de l'appui de l'OIT, à travers le projet COL/95/003.

Fonctionnement

La CETCOIT se réunit au moins une fois par mois aux fins de la coordination, du suivi de l'étude des cas et du bilan des activités.

Critères généraux

1. Toute requête destinée à la commission est soumise à celle-ci par écrit par les ayants cause et doit être dûment motivée et justifiée. Elle doit mentionner la nature de la décision attendue et les points sur lesquels l'intervention est demandée, et comporter à l'appui toute documentation jugée pertinente.
2. La commission peut désigner en son sein une sous-commission composée de trois membres chargés d'examiner les cas à l'étude. Les membres de la sous-commission adoptent leurs recommandations à l'unanimité.
3. Le secrétariat technique s'adresse aux parties ayant saisi l'OIT d'une plainte pour les inviter à solliciter de la CETCOIT l'examen de leur affaire.
4. Chacune des parties a à tout moment la faculté de se désister de sa réclamation et de se retirer de la procédure.
5. L'examen donne lieu à un acte formel établi sous trois jours, dont un exemplaire est remis aux parties et un autre transmis à la Commission permanente de concertation.